

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 4 avril 2024**

N° 240404040

FINANCES COMMUNALES - Reprise anticipée et affectation des résultats 2023

L'an deux mil vingt quatre, le quatre avril à vingt heures trente, les Membres composant le Conseil Municipal de GENTILLY, légalement convoqués le 27 mars 2024 par M. AGGOUNE Fatah, Maire, se sont réunis en Salle des fêtes, sous sa Présidence.

PRESENTS M. AGGOUNE - Mme JAY - M. ALLAIS - Mme HERRATI - M. BOMBLED - Mme VILATA - M. MOKHBI - Mme ALITA - M. PELLETIER - Mme HUSSON-LESPINASSE - Mme LABADO - Mme CARTEAU - Mme TORDJMAN - Mme SAUSSURE-YOUNG - M. LE ROUX - Mme GRUOSSO - M. MASO - Mme JOUBERT - M. GIRY - Mme SCHAFFER - Mme MAZIÈRES - M. CRESPIN - M. SEHIL .

Nombre de Membres

Composant le Conseil Municipal en Exercice 29

lesquels forment la majorité des Membres en Exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'Article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Présents à la séance : 23

Représentés : 2

Absents excusés : 0

Absents non excusés : 4

ABSENTS REPRESENTES M. DAUDET par Mme JOUBERT - M. NKAMA par Mme TORDJMAN.

ABSENTS NON EXCUSES Mme GROUX - M. GUITOUNI - Mme POP - M. BENAOUADI.

SECRETAIRE Sébastien LE ROUX

La séance est ouverte à 20h30.

.../...

FINANCES COMMUNALES - Reprise anticipée et affectation des résultats 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR la proposition de M. Antoine PELLETIER Adjoint au Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants,

VU les tableaux des résultats de l'exécution du budget 2023 de la Ville, visés par le Comptable,

VU l'état des restes à réaliser, visé par le Comptable,

CONSIDERANT la possibilité offerte par la réglementation en vigueur de procéder à une reprise anticipée des résultats et des restes à réaliser dès le Budget Primitif,

CONSIDERANT que les dépenses de fonctionnement 2023 s'élèvent à 45 346 943,58 €, que les recettes de fonctionnement 2023 s'élèvent à 45 838 619,78 €, que le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 de s'élève à 491 676,20 €, que le report des excédents antérieurs de la section de fonctionnement 2023 s'élève à 618 104,21 € et que le solde d'exécution cumulé de la section de fonctionnement en résultant s'établit à 1 109 781,41 €.

CONSIDERANT que les dépenses d'investissement 2023 s'élèvent à 6 335 302,06 €, que les recettes d'investissement 2023 s'élèvent à 6 111 373,23 €, que le résultat d'investissement de l'exercice 2023 s'élève à -223 928,83 €, que le report des excédents antérieurs de la section d'investissement 2023 sur la section d'investissement s'élève à -732 452,04 € et que le solde de la section d'investissement en résultant s'établit à -956 380,87 €.

CONSIDERANT que les restes à réaliser en dépenses s'élèvent à 481 759,96 €, que les restes à réaliser en recettes s'élèvent à 1 000 000,00 €, et que le solde des restes à réaliser en résultant s'élève à 518 240,04 €.

CONSIDERANT que le besoin de financement de la section d'investissement résultant du solde de la section d'investissement et du solde des restes à réaliser s'établit à -438 140,83 €.

CONSIDERANT que le solde de fonctionnement, s'il est positif, doit prioritairement servir à couvrir le besoin en financement de la section d'investissement.

APRES examen par la Commission « Une ville avec un service public fort et adapté aux enjeux de demain » en date du 29 mars 2024.

DELIBERE

ARTICLE 1er - **DECIDE** de procéder à une reprise anticipée de résultat au Budget Primitif 2024 de la Ville.

ARTICLE 2 - **AFFECTE** le solde négatif d'investissement - 956 380,87 € en dépenses d'investissement à la ligne 001 « Solde d'exécution négatif reporté de N-1 ».

ARTICLE 3 - **AFFECTE** 438 140,83 € au compte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés.

ARTICLE 4 - **AFFECTE** 671 640,58 € en recettes de fonctionnement à la ligne 002, « Excédent de fonctionnement reporté de N-1 »

Par 21 voix pour, 4 voix contre,

Délai et voie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .../...

Affiché le 5 avril 2024
Reçu en préfecture le 5 avril 2024
Identifiant de l'acte : 094-219400371-
20240404-11122-DE-1-1

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an
que dessus,
Et ont, au registre, signé les membres présents.

LE MAIRE,
Fatah AGGOUNE

Délai et voie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .../...